

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du lundi 18 décembre 2023

Membres en exercice : 26

Présents : 17

Procuration(s) : 8

Absent(s) : 1

Nombres de votants : 25

Votes pour : 25

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Date de la convocation : vendredi 8 décembre 2023

DELIBERATION N°DL_CP2023_0281

Portant reconduction du soutien financier du Conseil départemental à la commune de Ouangani pour son projet d'aménagement, de rénovation et de mise aux normes du stade de football de Barakani - 1ère Tranche.

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit décembre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.

Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :

Monsieur Ben Issa OUSSENI, Madame Mariam SAID KALAME, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Rosette VITTA, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Daniel ZAIDANI, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Soihirat EL HADAD, Madame Hélène POLLOZEC

Conseillers départementaux représentés :

Monsieur Ali OMAR donne pouvoir à Monsieur Saindou ATTOUMANI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE donne pouvoir à Madame Rosette VITTA, Madame Nadjima SAID donne pouvoir à Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Alain SARMENT donne pouvoir à Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA donne pouvoir à Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Monsieur El Anrif HASSANI donne pouvoir à Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Nadjayedine SIDI donne pouvoir à Monsieur Madi Moussa VELOU, Madame Zaounaki SAINDOU donne pouvoir à Monsieur Ben Issa OUSSENI

Conseiller départemental absent :

Monsieur Salime MDERE

Secrétaire de séance désignée :

Madame Hélène POLLOZEC

Le Président constate que le quorum est atteint,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.3121-23 ;
- Vu** la délibération n°DL_AP2021_0197 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
- Vu** la délibération n°DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021, relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
- Vu** la délibération n°DL_AP2023_0040 en date du 13 avril relative au budget primitif 2023 du Conseil départemental de Mayotte ;
- Vu** la délibération N°DL_CP2021_0150 - G du 25 mai 2021 ;

- Vu** le courrier référencé n°001-31/2023/CO/DGAADI/IT portant demande d'actualisation d'une convention d'investissement relatif au projet d'aménagement, de rénovation et de mise aux normes du stade de Barakani ;
- Vu** le rapport n°2023-01995 de Monsieur le Président du Conseil départemental ;
- Vu** l'avis de la commission aménagement du territoire, infrastructures et foncier du 13 décembre 2023.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : de reconduire le soutien financier du Conseil départemental à la commune de Ouangani pour son projet portant sur les travaux d'aménagement, de rénovation et de mise aux normes du stade de football de Barakani - 1ère Tranche (voir plan de financement prévu dans le tableau ci-dessous) ;

Plan de financement des travaux portant Aménagement, rénovation et mise aux normes du stade de football de Barakani - 1ère Tranche

Intitulé du projet	Référence de la délibération	Dispositif	SUIVI FINANCIER			
			Montant total du projet	Part commune	FCTVA à tire indicatif	Participation du CD
Aménagement, rénovation et mise aux normes du stade de football de Barakani - 1ère Tranche	N°DL_CP2021_0150 - G du 25 mai 2021	5ème comité programmation CCT du 06 05 2021	1 967 132,25 €	708 167,61 €	322 609,69 €	1 573 705,80 €

Article 2 : de valider le fait que le non démarrage des travaux dans un délai d'un an maximum à partir de la présente délibération rendra définitivement caduc le soutien financier affecté à l'opération concernée ;

Article 3 : de valider le fait que la durée de ces travaux est de trois ans à partir de la signature de la convention afférente à l'opération concernée ;

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention y afférent, sous condition de l'état d'avancement du projet, notamment la production des études techniques : de l'AVP au DCE ;

Article 5 : En application des dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « et affichage » et sa transmission au représentant de L'État dans le Département.

**Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental**

Ben Issa OUSSENI

